

DECISIONS - Conseil Municipal du 10 Mars 2020

Contrat de maintenance préventive pour le matériel de lavage, d'une durée d'un an renouvelable maximum deux fois, jusqu'au 31 décembre 2023.

Bulletin d'adhésion avec ANATEEP, pour l'assurance scolaire, péri et post scolaires.

Convention partenariale avec le Réseau Girondin, pour participer à des actions de formation et des expositions culturelles ludiques itinérantes.

Convention avec le PEP 40 de Mont de Marsan et l'Ecole Rosa Bonheur, pour un séjour "classe transplantée" du 18 au 20 mars 2020 au centre Jean Udaquiola à Biscarosse.

Contrat serveur de virtualisation Dell PowerEdge, pour une durée de deux ans.

Convention d'honoraires pour l'accompagnement de la procédure de passation de l'opération de travaux des écoles F Chopin et R Bonheur.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 06/12/2019 de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

domicilié 3 Avenue Virecourt 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

concernant un contrat de maintenance préventive pour le matériel de levage

d'un montant 2 344.80 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de maintenance préventive pour deux nacelles, un chariot Nissan et 1 Pont FOG, pour une durée d'un an renouvelable maximum deux fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2e : Le montant annuel de 2344.80€ se réparti : 1080.00€ pour deux nacelles, 852.00€ pour un chariot NISSAN et 412.80€ pour un pont FOG.

Article 3e : La maintenance curative sera facturée au temps passé justifié sur la base d'un taux préférentiel de 72€ TTC de l'heure et les pièces détachées s'ajouteront à la main d'œuvre ainsi que les frais de déplacements.

Article 4e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/01/2020



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 07/01/2020 de ANATEEP

domicilié 8 Rue Edouard Lockroy 75011 PARIS

concernant un bulletin d'adhésion

d'un montant 227.60 € TTC pour 2020

DECIDE

Article 1er : De signer le bulletin d'adhésion avec ANATEEP pour l'assurance scolaires, péri et post scolaires.

Article 2e : Le montant de l'adhésion 227.60€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/01/2020



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/11/2019 de RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE

domicilié 3 Ter, place de la Victoire 33076 BORDEAUX CEDEX

concernant une convention partenariale

d'un montant 1 098.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer une convention partenariale avec le réseau girondin pour participer à des actions de formation et des expositions culturelles ludiques itinérantes..

Article 2e : Le montant de cette participation est de 1098.00€ pour l'année 2020.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/01/2020



Le Maire,

Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 14/11/2019 de LES PEP 40 DE MONT DE MARSAN

domicilié 830 AVENUE MARECHAL FOCH 40000 MONT DE MARSAN

concernant deux classes transplantées de l'école Rosa Bonheur

d'un montant 6 285.80 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec LES PEP 40 de MONT DE MARSAN et l'Ecole Rosa Bonheur pour un séjour "classe transplantée" du 18 au 20 mars 2020 au centre Jean Udaquiola à Biscarrosse.

Article 2e : La totalité du séjour est de 6 048.20€. La participation financière de la ville s'élève à 3 733€, le reste étant réglé par l'école. Un premier acompte de 1 119.90€ sera payé un mois avant le départ et le deuxième de 1 119.90€ sera réglé au moins 8 jours avant le départ et le solde sera versé après le séjour.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2020



Le Maire,

Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 15/01/2020 de AKTEA

domicilié 58 Rue Jean Duvert Immeuble Le Fiducia 33290 BLANQUEFORT

concernant le contrat de support DELL

d'un montant 5 654,40 € TTC

DECIDE


Article 1er : De signer le contrat serveur de virtualisation Dell PowerEdge pour une durée de deux ans.

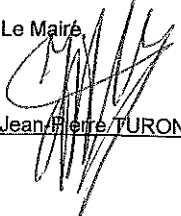
Article 2e : Le montant est de 5 654,40€ TTC pour la période du 01 février 2020 au 01 février 2022.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/02/2020



Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/01/2020 de OLIVIER KREBS Avocat

domicilié 105 Rue Lecoq 33000 BORDEAUX

concernant une convention d'honoraires

DECIDE


Article 1er : De signer une convention d'honoraires pour l'accompagnement de la procédure de passation de l'opération de travaux des écoles F Chopin et R Bonheur.

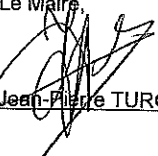
Article 2e : Le taux horaire est de 120,00 € HT et hors frais pour toute la durée du marché des écoles.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/02/2020



Le Maire

Jean-Pierre TURON